



Luxembourg, le 05 JUIN 2024

Arrêté 1/22/0538

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Considérant la demande du 13 septembre 2022, complétée le 15 décembre 2022, le 21 décembre 2022, le 29 février 2024 et le 10 avril 2024, présentée par la société MET-LUX S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter des dépôts de substances et mélanges liquides classés comme dangereux à L-4801 Rodange, site du P.E.D. ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 3/20/0142 du 7 janvier 2021 autorisant l'exploitation de trois tours aérorefrigérantes ;
- l'arrêté 1/21/0354 du 4 octobre 2023 autorisant l'exploitation de trois installations de production de froid ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 25 avril 2025 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de PETANGE ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 3/20/0142 du 7 janvier 2021, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 3/20/0142 du 7 janvier 2021, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La ligne ayant le numéro de nomenclature « 010128 03 01 » est ajoutée au tableau de la condition b) du chapitre 1. « Objets autorisés » de l'article 2 :

010128 03 01	Dépôts de substances et mélanges liquides classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale maximale de 500 l
--------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2. La condition du chapitre 3. « Conformité à la demande » de l'article 2 est remplacée par la condition suivante :

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 22 juillet 1996, enregistrée sous le numéro 1/96/0836 ;
- du 13 avril 1999, enregistrée sous le numéro 1/99/0151 ;
- du 10 avril 2003, enregistrée sous le numéro 1/03/0157 ;
- du 24 octobre 2005, enregistrée sous le numéro 1/05/0472 ;
- du 4 septembre 2006, enregistrée sous le numéro 1/06/0431 ;
- du 13 juillet 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0281 ;
- du 19 octobre 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0450 ;
- du 16 mai 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0217 ;
- du 16 mai 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0218 ;
- du 2 août 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0341 ;
- du 10 mai 2012, enregistrée sous le numéro 1/12/0228 ;
- du 7 juillet 2012, enregistrée sous le numéro 1/12/0323 ;
- du 28 août 2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0302 ;
- du 21 octobre 2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0363 ;
- du 19 mars 2014, complétée en date du 24 mars 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0122 ;
- du 22 avril 2014, complétée en date du 19 mai 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0186 ;
- du 17 juillet 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0384 ;
- du 5 septembre 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0457 ;



- du 23 décembre 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0638 ;
- du 21 janvier 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0081 ;
- du 12 novembre 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0592 ;
- du 18 juin 2020, complétée en date du 13 octobre 2020, enregistrée sous le numéro 3/20/0142 ;
- du 30 juin 2021, enregistrée sous le numéro 1/21/0354 ;
- du 13 septembre 2022, complétée en date du 15 décembre 2022, du 21 décembre 2022, du 29 février 2024 et en date du 10 avril 2024, enregistrée sous le numéro 1/22/0538 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

3. La condition a) du chapitre 1.3.4. « Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

- a) Lors d'un incendie, les eaux d'extinction en provenance des établissements classés 010120 03 02 et 010128 03 01 doivent être déviées automatiquement vers un bassin de rétention.

4. Le chapitre 2.6. « Concernant les numéros de nomenclature 010128 03 01 » libellé comme suit est ajouté à l'article 3 :

2.6. Concernant le numéro de nomenclature 010128 03 01

2.6.1. Limitations

Le stockage et la manipulation de substances et mélanges liquides portant la mention d'avertissement « danger » sont limités à :

- 200 l d'acétate d'éthyle stocké dans des réservoirs mobiles ;
- 200 l d'alcool isopropylique stocké dans des réservoirs mobiles ;
- 100 l de produits pour le traitement des circuits de refroidissement des tours, stockés dans des réservoirs mobiles.

2.6.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.



2.6.3. Organisation interne

En cas d'utilisation de substances et mélanges, tels que définis dans le règlement CE N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, appartenant aux classes et catégories de danger :

- Toxicité aiguë de catégorie 1 ;
- Mutagénicité sur les cellules germinales des catégories 1A et 1B ;
- Cancérogénicité des catégories 1A et 1B ;
- Toxicité pour la reproduction des catégories 1A et 1B ;

un règlement d'ordre intérieur doit être mis en place.

Le personnel autorisé à utiliser les substances et mélanges doit avoir reçu au préalable une formation appropriée. La formation doit comprendre au moins les aspects suivants :

- les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité ayant trait à la protection de l'environnement ;
- les propriétés des substances et mélanges utilisés et leurs incompatibilités ;
- les procédures d'utilisation telles que la manipulation, le stockage, le transvasement ;
- les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- les procédures d'urgence en cas d'incident ou d'accident.

2.6.4. Protection du sol

2.6.4.1. Les exigences générales

- a) Le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- b) Les substances et mélanges entreposés doivent pouvoir être identifiés moyennant des écriteaux (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.
- c) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des réservoirs / emballages spécialement prévus à cet effet. Ces réservoirs / emballages doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- d) Les substances et mélanges de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible. Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.



- e) Exception au point précédent est faite pour les substances et mélanges dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces substances et mélanges doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un réservoir contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.
- f) Les réservoirs contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
- g) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- h) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- i) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des réservoirs afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.
- j) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

2.6.4.2. Réservoirs mobiles

- a) Tous les réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons et similaires, doivent être placés dans ou sur une cuve de rétention de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

2.6.4.3. Cuves de rétention pour réservoirs aériens à simple paroi mobiles et fixes d'une capacité totale dépassant 50 litres

- a) Les fonds et parois formant une cuve de rétention doivent être parfaitement stables au cas où la cuve serait complètement remplie de liquide ou d'eau, résister aux actions d'ordre mécanique,



thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.

- b) Les cuves de rétention dont la paroi est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- c) Chaque cuve de rétention ou compartiment d'une cuve de rétention doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve de rétention ou le compartiment de cuve de rétention. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve de rétention ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- d) Pour l'application de cette disposition, une batterie de réservoirs ou tout autre réservoir en communication sont à considérer comme un réservoir.
- e) L'espace de retenue de la cuve de rétention doit être maintenu libre.
- f) Toute cuve de rétention doit être réalisée de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée et que l'intérieur de la cuve de rétention puisse être inspecté à tout moment. Si cette condition n'est pas réalisable, un dispositif technique doit indiquer toute fuite du réservoir.
- g) Si les réservoirs sont placés sur la cuve de rétention, tel qu'un caillebotis, les réservoirs ne doivent pas dépasser horizontalement le bord de la cuve de rétention.
- h) La cuve de rétention doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie et inondée lors des crues d'un temps de retour de 100 ans, telles que définies par les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation publiées par l'Administration de la gestion de l'eau sur le site <http://eau.geoportail.lu>.
- i) Les cuves de rétention doivent être entretenues et débarrassées, si nécessaire, des écoulements et effluents divers, de façon à ce qu'à tout moment le volume disponible respecte les principes énoncés ci-dessus.
- j) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve de rétention n'est admis. Les rejets de chaque cuve de rétention ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.
- k) Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur ou d'une paroi formant une cuve de rétention est interdit.



- l) La cuve de rétention peut être une pièce ou une partie d'une pièce d'un immeuble si les conditions précitées sont remplies.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à la société MET-LUX S.A. pour lui servir de titre, et en copie :
- à l'Administration communale de PETANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.
Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.
Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement